

N° 11/MTP/CFT du :

14 janvier 1957. — Est acceptée pour compter du 6 décembre 1956, la démission de son emploi offerte par le cantonnier permanent Robert Tamegnon N° Mle. 11.305 Echelle B échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments).

M. Tamegnon qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (date d'embauche : 8 juillet 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, M. Tamegnon qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 26 décembre 1955, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 12 jours de salaire.

N° 15/D/MTP/TP du :

15 janvier 1957. — Est acceptée la démission de son emploi formulée par M. De Souza François, agent permanent en service à la Subdivision des Travaux Publics du Centre, pour compter du 31 décembre 1956.

N° 96/MTP/CFT du :

18 février 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1957, la démission de son emploi offerte par le manoeuvre permanent Kalaré Kolani N° Mle. 11.502 Echelle B échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments).

M. Kolani qui compte moins de dix ans d'ancienneté de service (embauché le 12 février 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

En outre, M. Kolani qui n'a obtenu aucun congé depuis le 12 février 1954 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

N° 97/MTP/CFT du :

18 février 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1957, la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Bamela Anigamawo N° Mle. 11.408 Echelle A échelon 2, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments).

M. Bamela qui compte moins de dix ans d'ancienneté de service (embauché en 1950) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, M. Bamela qui n'a obtenu aucun congé depuis le 3 novembre 1955 aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 16 jours de salaire.

Compagnies d'Assurances

N° 72/MTP/TP du :

24 novembre 1956. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 486-51/TP du 13 juillet 1951 est complété comme suit :

Compagnies :

L'Urbaine et la Seine
La préservatrice-Accidents
La Mutuelle Générale Française-Accidents

Représentants locaux :

Société Afrique Marchande (S.A.M.)
R. Walter & Cie.

La Mutuelle Générale Française-Accidents au Togo
L'article 2 du même arrêté est complété comme suit :

Pour l'Urbaine et la Seine

M. Magnier, Directeur de la S.A.M.

Pour la préservatrice-accidents

M. Walter Roland, Directeur de la Cie. R. Walter

Pour la Mutuelle Générale Française-Accidents

M. Douard Xavier, Agent de cette Compagnie à Lomé.

N° 35/MTP/TP du :

2 février 1957. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 72/MTP/TP du 24 novembre 1956 est complété comme suit :

Compagnie :

La Concorde

Représentant Local :

Compagnie Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.-C.A.)

Pour la Concorde

M. Schneider Pierre, Agent Général de la C.I.C.A.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectation

Par décision du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 7/D/MA/EF du :

16 février 1957. — M. Remaury Charles, Ingénieur 2^e classe, 3^e Echelon des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.O.F., est nommé Chef de l'Inspection Forestière du Sud avec résidence à Lomé.

M. Remaury Charles, est chargé en outre de l'intérim de l'Inspection Forestière du Centre pour le Cercle de Klouto, M. Daguin Jean restant chargé de l'intérim de cette Inspection pour le Cercle du Centre.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE N° 12/MTAS du 4 février 1957 fixant la composition de la Commission Mixte Paritaire en vue de la conclusion d'une Convention Collective pour le Commerce.

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi française n° 1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail et en particulier en son article 73;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission Mixte Paritaire est instituée au Togo auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales qui en assure la Présidence en personne ou par délégation.

ART. 2. — La Commission Mixte Paritaire prévue à l'article 1^{er} a pour attributions d'élaborer une Convention Collective du Travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs du Commerce sur l'ensemble du Territoire de la République Autonome du Togo.

ART. 3. — Sont appelés à faire partie de la Commission Mixte Paritaire,

du côté des employeurs :

- 3 Représentants du S.C.I.M.P.E.X.
- 1 Représentant du Syndicat des Patrons Artisans

du côté des travailleurs :

- 2 Représentants de l'Union des Syndicats Confédérés du Togo
- 1 Représentant de la Confédération Africaine des Travailleurs croyants
- 1 Représentant du Syndicat des employés ouvriers européens du Togo :

ART. 4. — Les organisations et groupements prévus au paragraphe précédent désignent leurs représentants et en communiquent la liste au Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 5. — Les représentants des organisations syndicales ou de tout autre groupement professionnel appelés à signer au nom desdites organisations ou groupements doivent, dès l'ouverture des séances de la Commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1957.

L. B. YWASSA

ARRETE N° 13/MTAS du 13 février 1957 portant admission des mères célibataires salariées au bénéfice du régime des prestations familiales.

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi française n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M., spécialement son article 237;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo et notamment son article 33;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS. du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 679-56/ITLS. du 28 juillet 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo;

Vu l'avis donné par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 27 décembre 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mères célibataires salariées sont admises au bénéfice du régime des prestations familiales instituées par arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956, à compter de la date d'attribution prévue par les textes en vigueur pour les différentes catégories de prestations.

ART. 2. — Les mères célibataires salariées sont dispensées de la production des certificats de mariage et divorce prévus par les articles 10 et 11 de l'arrêté n° 679-56/ITLS du 28 juillet 1956.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1957.

L. B. YWASSA.

Nomination

Par arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales :

N° 14/MTAS/MIP du :

15 février 1957. — M. Bekoutaré Kanao Roger; Instituteur Adjoint Stagiaire en service à Sokodé; est nommé Attaché au Cabinet du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1957.

N° 15/MTAS/MIP du :

15 février 1957. — M. André David, Inspecteur d'Académie de 4^e classe, Directeur du Service de l'Enseignement du Togo, est nommé Conseiller Technique du Ministre du Travail et des Affaires Sociales; Ministre de l'Instruction Publique.

M. André David exercera les fonctions de Conseiller Technique prévues à l'article 1^{er} cumulativement avec celles de Directeur du Service de l'Enseignement du Togo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 février 1957.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Nomination

Par arrêté du Ministre de l'Économie et du Plan :

N° 69/MEP. du :

5 février 1957. — M. Jean Bitakui est nommé en qualité de Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance de Bassari au salaire mensuel de 5.090